

Arrêt

n° 116 465 du 31 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui se déclare apatride, tendant à l'annulation de « *la décision du 14/02/2013 déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois du 13/11/2012 en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, notifiée le 01/03/2013 [et de] l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, du 14/02/2013, notifié le 01/03/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant et son épouse ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 mars 2006.

1.2. Le jour même de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit des demandes d'asile qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises par la partie défenderesse en date du 4 avril 2006. Le requérant et son épouse ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui leur a refusé la qualité de réfugié par des décisions prises le 19 septembre 2006 et confirmées par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20 avril 2007.

1.3. Par un courrier daté du 23 juillet 2007, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée par un courrier daté du 16 avril 2008. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 25 juin 2008 et assortie de deux ordres de quitter le territoire. Le requérant et son épouse ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°17.929 du 29 octobre 2008.

1.4. Par un jugement du Tribunal de première instance de Verviers du 5 novembre 2007, le requérant s'est vu reconnaître la qualité d'apatride.

1.5. Par un courrier daté du 8 juin 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable le 4 août 2009. Ils ont complété leur demande par des courriers datés des 8 mars 2010, 17 février 2011 et 10 mars 2011. Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande au terme d'une décision leur notifiée le 4 avril 2011. Le requérant et son épouse ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 116 463 du 31 décembre 2013.

1.6. Par un courrier daté du 10 juin 2009, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 6 septembre 2011 par la partie défenderesse et notifiée aux requérants le 12 septembre 2011. Ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 116 464 du 31 décembre 2013.

1.7. Par un courrier daté du 13 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 14 février 2013 et notifiée au requérant le 1^{er} mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 22.03.2006 a été clôturée négativement le 16.04.2007 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour, l'intégration, la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24.10.2001, n°100.223 : C.C.E., 22.02.2010 n°39.028).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir été reconnu apatride par le Tribunal de première instance de Verviers le 05.11.2007. Il affirme également qu'il ne peut se rendre en Serbie (son pays de naissance), ce qu'il établit par une attestation de l'Ambassade de Serbie du 22.01.2009, et que la Bosnie Herzégovine (son pays de résidence habituel, selon ses déclarations) ne lui reconnaît pas sa nationalité.

A cet égard, rappelons tout d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.

En outre, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il ne peut retourner en Bosnie Herzégovine, pays où il a vécu toute sa vie jusqu'en 2006. Egalement notons que l'attestation de l'ambassade de Serbie n'indique pas que l'intéressé ne peut obtenir d'autorisation de séjour en Serbie. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle
Nous nous référions à cet égard à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°198/2009 du 17 décembre 2009. ».

2. Remarques préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 2° comme en l'espèce, sa compétence étant liée. Elle considère qu'elle a d'autant moins intérêt au recours qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement, l'introduction d'une nouvelle demande 9bis étant sans aucune incidence quant à ce. Elle estime également que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas connexe à la décision d'irrecevabilité et n'y fait du reste pas référence et que la circonstance qu'[elle] a exercé le pouvoir de police qui lui impose de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, comme en l'espèce, le même jour qu'elle a pris la décision d'irrecevabilité n'a pas pour effet de rendre ces décisions connexes au sens de la réglementation applicable en la matière. De même, le fait que les actes attaqués ont été notifiés le même jour (...) n'a pas non plus pour effet de les rendre connexes.

Il y a donc à tout le moins lieu de dire le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, irrecevable à défaut de connexité. ».

2.3. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé délivré sous la forme d'une annexe 13, bien que fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, a été pris, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, prise le 14 février 2013. Ledit ordre de quitter le territoire a en effet également été délivré au requérant le 14 février 2013 « en exécution de la décision de [S.D.], délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », soit le délégué, auteur de la décision d'irrecevabilité précitée de sorte que ledit ordre apparaît bien comme étant l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, le requérant justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué. Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse qui relève que le requérant a d'autant moins intérêt au recours qu'il reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié antérieurement ne peut être retenu à défaut pour la partie défenderesse de préciser de quel ordre de quitter le territoire elle se prévaut. Qui plus est, le Conseil de céans a annulé par un arrêt n° 116 464 du 31 décembre 2013 une décision de rejet prise le 6 septembre 2011 par la partie défenderesse de la deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite par le requérant le 10 juin 2009, laquelle demande est ainsi, à nouveau, pendante devant les services de la partie défenderesse, demande qui pourrait après son réexamen, aboutir à la délivrance d'une autorisation de séjour.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle), et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie. »

Le requérant reproduit tout d'abord un extrait de l'arrêt n°75.896 du 23 septembre 1998 au terme duquel le Conseil d'Etat a estimé « qu'un refus de régularisation de séjour d'apatride reconnu constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH », cite l'arrêt n°1885 du 24 juillet 2007 par lequel le Conseil de céans a déclaré « que le statut d'apatride constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et se réfère au jugement du 5 février 2003 au terme

duquel « le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé a jugé que, par application de l'article 27 du traité de New York du 28/09/1954, il incombe de délivrer à un apatride reconnu qui ne dispose pas de titre de voyage un document d'identité » et en conclut que cette dernière disposition « est donc suffisamment claire et précise pour entraîner un droit subjectif dans le chef d'un apatride reconnu, tel [que lui] ».

Le requérant expose ensuite ce qui suit : « La partie adverse ajoute erronément qu'aucun élément n'est démontré [qu'il] ne puisse retourner (*sic*) en Bosnie-Herzégovine où il a vécu toute sa vie jusqu'en 2006, ni en Serbie, où rien n'indique qu'il ne pourrait obtenir autorisation de séjour. Or, pour quitter la Belgique et traverser les frontières tout justiciable doit impérativement et légalement être au préalable en possession d'un titre de voyage. Le (*sic*) reconnaissance [de son] statut d'apatride est opposable à toutes les autorités belges d'une part et d'autre part [l']empêche d'être mis d'une manière ou d'une autre en possession d'un titre de voyage lui permettant de traverser les frontières pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge à l'Etranger. En effet, aucune Ambassade étrangère en Belgique ne pourrait lui délivrer un tel titre de voyage, vu qu'il n'est ressortissant d'aucun pays, de même la Belgique ne pourrait lui délivrer un titre de voyage pour apatride, sauf s'il était en possession d'un titre de séjour à durée illimitée, quod non bien entendu. Cette condition d'un titre de séjour illimité résulte de l'article 13 de la loi du 14/08/1974, publiée au Moniteur Belge du 21/12/1974 concernant la délivrance des passeports uniquement aux étrangers qui disposent d'un titre de séjour illimité. Pour l'application de l'article 9 bis, il suffit de démontrer l'impossibilité ou la grande difficulté pour un requérant étranger de solliciter la demande d'autorisation de séjour auprès un poste (*sic*) diplomatique belge à l'Etranger, ce qui est précisément le cas de tout apatride. »

En réponse à la partie défenderesse qui estime dans sa note d'observations que la jurisprudence à laquelle se réfère le requérant n'est pas pertinente en l'espèce, le requérant soutient que « la jurisprudence vantée ci-dessus est parfaitement pertinente, vu qu'elle souligne que le statut d'apatride constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, alors que la première décision attaquée considère le contraire, à savoir que le statut d'apatride ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et « qu'il suffit de constater que par [l'arrêt n°1885, le Conseil de céans] a bel et bien statué que le statut d'apatride constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, et ce indépendamment des circonstances factuelles ». Enfin, s'agissant du jugement rendu en référé par le Tribunal de Première Instance, le requérant affirme que « ce jugement est bel et bien pertinent en ce qu'il démontre, indépendamment de la question portant sur le droit subjectif, qu'un apatride reconnu n'est pas en mesure de voyager à défaut d'obtention d'un titre de voyage, situation qui par définition rend impossible l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à l'extérieur du territoire belge. ».

In fine, le requérant relève que « De plus, c'est à tort que la partie adverse observe qu' [il] n'a jamais fait valoir précédemment que la reconnaissance de son statut d'apatride est opposable à toutes les autorités belges, alors que cette opposabilité découle simplement de la loi elle-même, à savoir l'autorité de chose jugée d'un jugement rendu par un juge belge. [il] n'a dès lors aucune démarche particulière à faire pour rendre ce jugement opposable. De même, [il] n'avait pas à invoquer précédemment auprès de l'Office des Etrangers le respect de l'article 13 de la loi du 14/08/1974 concernant la délivrance de passeports, alors que cette disposition légale d'ordre public s'impose de par elle-même à l'administration belge. [Le Conseil de céans] peut donc y avoir égard pour la première fois en termes de recours. ».

4. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est apatride et qu'à ce titre, il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu' « *Il s'ensuit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980* » sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le requérant relève que la partie défenderesse ajoute erronément que rien n'indique qu'il ne puisse obtenir une autorisation de séjour en Serbie dès lors que l'attestation du 22 janvier 2009 émanant de l'Ambassade de la République de Serbie qu'il a versée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précise qu'un séjour dans cet Etat implique d'être en possession d'un titre de voyage valable, document dont il n'est pas contesté que le requérant ne possède pas en raison de sa qualité d'apatride et qui rend *in specie* particulièrement difficile un retour temporaire de ce dernier dans son pays d'origine.

Il en va de même en ce qui concerne un retour en Bosnie-Herzégovine, ancien pays de résidence du requérant, qui demeure pour les mêmes raisons précitées tout aussi difficile.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi et a violé son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'arguments utiles de nature à renverser les constats qui précèdent et relève « qu'en toute hypothèse, [le requérant] n'a pas prétendu ni établi qu'il ne pourrait obtenir des autorités belges un titre de voyage tel qu'un laissez-passer qui lui permettrait de quitter le territoire Schengen pour se rendre en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie où [il] pourrait séjourner au vu de l'attestation jointe à sa demande ». Le Conseil constate que cet argument constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.2. Il en résulte que le moyen unique est, en ce sens fondé, et justifie l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 14 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA V. DELAHAUT